

Imputation budgétaire :
Programme 102 – Action 02S-Action 02
GM : 12-02-01
Activité : 010200001608

Convention n°

Date de notification : **19 JUL. 2021**
EJ n° :

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021-2026
Expérimentation "Territoires zéro chômeur de longue durée"

Entre

**Le Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, représenté par Monsieur Bruno LUCAS,
Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle**

Ci-après dénommée « l'Administration »

d'une part,

**L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD),
représentée par Monsieur Louis GALLOIS, Président, dûment habilité à cet effet, domicilié en
cette qualité : 76 rue du Faubourg Saint Denis - 75010 Paris.**

Ci-après dénommée « L'Association »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation «territoire zéro chômeur de longue durée» ;

Vu le Décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les Associations,

Préambule

La présente convention est conclue en application de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » et du décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation «territoire zéro chômeur de longue durée».

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi,

Pour mener à bien cette expérimentation, il est institué un fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée. La gestion du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée est confiée à une association relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Selon l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020, au plus tard douze mois avant le terme de l'expérimentation, un comité scientifique réalise l'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer les suites qu'il convient de lui donner.

I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements des deux parties pour la durée de l'expérimentation.

Conformément à l'article 10 du décret du 30 juin 2021 susvisé, elle précise :

1° Le montant prévisionnel de la contribution de l'État, d'une part, au fonctionnement de l'Association et, d'autre part, au financement du fonds d'expérimentation et les modalités de versement de cette contribution ;

2° Les modalités de contrôle de l'utilisation des crédits versés à l'Association pour son fonctionnement et le financement du fonds ;

3° Le dispositif de contrôle interne destiné à sécuriser les versements effectués par le fonds aux entreprises.

II. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation. Dans les conditions définies dans le décret du 30 juin 2021 susvisé, le montant de la contribution de l'Etat, au titre du fonctionnement de l'Association, du financement de la contribution au développement de l'emploi, de la dotation d'amorçage et, le cas échéant, du complément temporaire d'équilibre sont fixés dans une annexe financière. Cette annexe fait l'objet d'un avenant, ou le cas échéant plusieurs avenants, chaque année.

III. LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association assure le pilotage de l'expérimentation dans les territoires. A ce titre, il lui appartient de :

- Superviser et coordonner le fonctionnement et les actions conduites par les comités locaux ;
- Déterminer le montant annuel des aides financières aux entreprises à but d'emploi et en contrôler le bon emploi ;
- Mettre en place un système d'information permettant la collecte des informations nécessaires au pilotage expérimental, à la réalisation du bilan par l'association et à l'évaluation menée par le comité scientifique ;
- Réaliser un bilan annuel de l'expérimentation.

L'association est responsable de l'attribution des aides financières aux entreprises à but d'emploi conventionnées et de leur modulation. Elle est en particulier chargée d'évaluer la progression des recettes dégagées par l'activité propre des entreprises et d'ajuster en conséquence les financements (principe de modulation).

A. Pour l'habilitation et le conventionnement

L'Association gestionnaire du fonds est chargée :

- de proposer en 2021 un cahier des charges fixant les conditions d'éligibilité des territoires à l'expérimentation ;
- D'organiser l'appel à candidatures, la réception des candidatures et leur analyse pendant une durée de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- D'envoyer mensuellement à l'Administration un état des candidatures reçues ;
- De proposer, au fil de l'eau, à la ministre chargée de l'emploi, les territoires ayant reçu un avis favorable à l'habilitation par le conseil d'administration, à l'issue de l'étude de leurs candidatures (de la vérification de leur conformité au cahier des charges susmentionné);
- D'approuver les programmes d'action et les modalités de fonctionnement des comités locaux et formaliser les engagements par convention ;
- De valider l'identification de chaque entreprise de l'économie sociale et solidaire proposée par le comité local du territoire expérimentateur habilité et formaliser les engagements par convention.

B. Chaque année

Chaque année, au dernier trimestre, l'Association gestionnaire du fonds doit produire et porter à la connaissance de l'Administration le nombre prévisionnel de production d'emplois supplémentaires exprimé en Équivalent Temps Plein (ETP) qui sera créé ou maintenu par les entreprises conventionnées durant l'année N+1.

IV. LES ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

Pour la durée de l'expérimentation, l'Etat s'engage à :

- financer le fonctionnement de l'Association ;
- financer le montant de la contribution au développement de l'emploi ;
- financer le montant de la dotation d'amorçage ;
- financer le montant du complément temporaire d'équilibre sur proposition du Fonds d'expérimentation.

1. Modalités de fixation du montant de la participation de l'Etat

A. Subvention de fonctionnement

La demande de subvention est établie au regard du bilan d'exécution du budget de l'année N-2 et du budget prévisionnel de l'année N-1, approuvés par le Conseil d'administration.

Aux fins de déterminer le montant de la subvention fixé dans l'annexe financière l'Association produit, au plus tard le 31 mars de l'année N-1, un bilan financier au titre de l'année N-2 et d'un bilan financier prévisionnel au titre de l'année N-1 présentant :

- le coût induit par la gestion administrative et financière de la contribution au développement de l'emploi à partir de la comptabilité analytique de l'association ;
- la réalisation effective des dépenses prévues dans le budget prévisionnel ;
- un compte d'emploi retraçant l'ensemble des opérations, en recette et en dépense, de l'exercice budgétaire écoulé (y compris les opérations relatives au recouvrement) conformément à l'objet défini dans la présente convention ;
- le montant du solde de trésorerie disponible de l'association ;
- l'évolution de la masse salariale de l'Association.

Après examen de cette demande, l'Administration verse chaque année, dans la limite des crédits disponibles inscrits en loi de finances, une subvention à l'Association.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges. Cette adaptation des dépenses ne doit pas affecter la réalisation de l'action, ne doit pas être substantielle et ne peut être affectée au profit de dépenses de personnel.

La participation financière de l'Administration au financement de la contribution au développement de l'emploi ne peut être affectée au financement de dépenses de fonctionnement.

B. Subvention au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi

L'Association produit chaque année un état prévisionnel qui comporte notamment :

- Le numéro SIREN des entreprises conventionnées ;
- le nombre d'emplois supplémentaires en équivalent temps plein créés dans les entreprises à but d'emploi conventionnées ;
- la participation des autres contributeurs au financement de chaque entreprise ;
- le budget prévisionnel des entreprises à but d'emploi conventionnées, présentant les coûts et recettes liées à leur activité, en précisant les modalités ayant permis d'isoler ce budget au regard du budget global de l'entreprise (si celles-ci ont d'autres activités).

L'Administration verse chaque année une subvention à l'Association au titre de sa participation au financement de la contribution au développement de l'emploi, dont le montant est égal au minimum à 53% et au maximum à 102% du montant brut du salaire minimum de croissance appliqué au nombre prévisionnel d'équivalents temps plein et correspondant aux emplois supplémentaires créés dans les entreprises à but d'emploi tels que définis par la loi du 14 décembre 2020 susvisée, dans la limite des crédits disponibles.

Ce taux est fixé annuellement par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et du budget.

Le montant de la contribution au développement de l'emploi versé à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'association gestionnaire du fonds en proportion du salaire minimum de croissance en application du décret du 30 juin 2021. Il s'applique aux emplois supplémentaires tels que définis par la loi du 14 décembre 2020.

C. Subvention au titre du financement de la dotation d'amorçage

L'Administration verse chaque année, dans la limite des crédits disponibles inscrits en loi de finances, une subvention au fonds au titre du financement de la dotation d'amorçage.

Le montant de la subvention est fixé dans l'annexe financière sur la base de la production, par l'Association, des éléments suivants a minima :

- les crédits encaissés par l'Association en année N-1 au titre de la dotation d'amorçage
- les dépenses payées au cours de l'année N-1 ;
- les remboursements et reversements d'indus encaissés en année N-1 ;
- les prévisions de dépenses pour l'année N ;
- les prévisions de création nette d'emplois supplémentaires pour l'année N ;
- le solde de la trésorerie disponible de l'Association pour la dotation d'amorçage ;

Ce montant est versé pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance;

D. Subvention au titre du financement du complément temporaire d'équilibre

L'Association produit chaque année un état des éléments cités au IV-2-D de la présente convention.

Sur la base des éléments produits, l'Administration verse le cas échéant, dans la limite des crédits disponibles inscrits en loi de finances, une subvention au fonds au titre du financement du complément temporaire d'équilibre. Cette subvention exceptionnelle d'équilibre est négociée entre l'Association et les entreprises à but d'emploi lors des réunions de pilotage.. Le complément temporaire d'équilibre est destiné à compenser en tout ou partie le déficit courant d'exploitation enregistré par l'entreprise conventionnée au cours d'une année déterminée..

2. Modalités de versement de la participation financière de l'Administration

Les modalités de versement de ces subventions sont les suivantes :

A. La subvention de fonctionnement est versée chaque année sous la forme :

- d'une avance basée sur le prévisionnel du budget présenté en conseil d'administration au 3ème trimestre de l'année N-1 et versée à la notification de l'annexe ou de son avenant dans la limite de 70% du montant prévisionnel annuel de la subvention ;
- du solde qui sera versé au cours du troisième trimestre sur remise d'un bilan intermédiaire de l'exécution budgétaire comprenant les justificatifs figurant en § VII.

B. La participation à la contribution au développement de l'emploi :

Cette aide financière est versée par l'Administration sous la forme d'avance trimestrielle.

L'avance pour le trimestre en cours est versée au plus tard le 20 du premier mois du trimestre sous réserve de la notification de l'annexe ou de son avenant.

L'Association adresse une demande d'avance pour le trimestre en cours au plus tard le 5 du premier mois de chaque trimestre. La demande d'avance comporte a minima les éléments suivants :

- les crédits encaissés par l'Association au dernier jour du trimestre T-1 ;
- les dépenses payées au cours du trimestre T-1 ;
- les remboursements et reversements d'indus encaissés au dernier jour du trimestre T-1 ;
- les prévisions de dépenses pour le trimestre en cours ;
- le solde de la trésorerie disponible de l'Association.

Le montant de l'avance à verser au titre du trimestre en cours tient compte des éléments de suivi financier et comptable mentionnés ci-dessus ;

L'Administration peut modifier le montant de l'avance par rapport à la demande de l'Association et notifier sa décision par un courriel adressé à l'Association, avant le 20 du premier mois du trimestre en cours, dans le cas où les réalisations constatées lors du trimestre précédent T-1 sont inférieures au montant appelé par l'Association.

En fin d'année, lorsque les ressources affectées n'ont pas été engagées, il convient de constater les engagements prévisionnels à réaliser en N+1 et de déduire ces fonds déjà avancés de la subvention à octroyer au titre de l'année N+1.

C. La participation à la dotation d'amorçage :

Cette aide financière est versée par l'Administration sous la forme de 2 versements annuels.

Le premier versement pour l'année en cours est versé au plus tard le dernier jour du trimestre 1 de l'année N et correspond à 70% du montant indiqué dans l'annexe financière. Le solde sera versé au plus tard le 30 novembre de l'année N sous réserve de la transmission à l'Administration au plus tard le 30 septembre de l'année N d'un bilan de l'utilisation du premier versement.

L'Administration peut modifier le montant de l'avance par rapport à la demande de l'Association et notifier sa décision par un courriel adressé à l'Association, avant le dernier jour du trimestre 1 de l'année en cours, dans le cas où les réalisations constatées lors de l'année précédente sont inférieures au montant appelé par l'Association.

En fin d'année, lorsque les ressources affectées n'ont pas été engagées, il convient de constater les engagements prévisionnels à réaliser en N+1 et de déduire ces fonds déjà avancés de la subvention à octroyer au titre de l'année N+1.

Pour l'année 2021, l'administration procédera au premier versement correspondant à 70% du montant indiqué dans l'annexe financière à la réception de la demande de la dotation financière.. Le solde sera versé au plus tard le 30 novembre 2021 sous réserve de la transmission à l'Administration d'un bilan de l'utilisation du premier versement.

D. La participation au complément temporaire d'équilibre:

Cette aide financière est versée par l'Administration sous la forme de subvention annuelle.

Le financement du complément temporaire d'équilibre pour l'année N sera versé au plus tard le dernier jour du trimestre 2 de l'année N+1.

L'Association adresse une demande de financement du complément temporaire d'équilibre pour l'année N au cours du trimestre 2 et au plus tard le dernier jour du mois de mai de l'année N+1. La demande de financement comporte a minima les éléments suivants :

- les crédits encaissés par l'Association en année N au titre du complément temporaire d'équilibre ;
- les dépenses payées au cours de l'année N ;
- les remboursements et reversements d'indus encaissés en année N ;
- les prévisions des besoins en subventions d'équilibre pour les comptes des entreprises conventionnées de l'année N
- le solde de la trésorerie disponible de l'Association pour le complément temporaire d'équilibre

Le montant du complément temporaire d'équilibre à verser au titre de l'année N tient compte des éléments de suivi financier et comptable mentionnés ci-dessus ;

E. Imputation budgétaire

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, les subventions sont imputées sur les crédits du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi –action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » - sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté », activité 01020000[...] ; compte PCE 6541200000. La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

3. Paiement

Les contributions financières mentionnées au IV. 1 de la présente convention sont créditées au compte de l'Association :

Titulaire	Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée
Agence Bancaire :	Crédit Mutuel agence Saint-Barthélemy d'Anjou
N° de compte :	00021712901
Code établissement :	10278
Code guichet :	39430
Clé RIB :	22
IBAN	FR76 1027 8394 3000 0217 1290 122

L'ordonnateur de la dépense est le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères sociaux.

4. Suivi financier et comptable

L'Association tient une comptabilité analytique :

- distinguant crédits de fonctionnement, crédits destinés au financement de la contribution au développement de l'emploi, crédits destinés au financement de la dotation d'amorçage, et crédits destinés au financement du complément temporaire d'équilibre;
- distinguant le financeur à l'origine des ressources perçues ;
- suivant les dépenses affectées pour chaque entreprise conventionnée, pour les crédits d'intervention.

L'Association produit un bilan mensuel de cette consommation budgétaire.

V. DISPOSITIFS DE CONTRÔLE INTERNE

A. Le contrôle de l'Administration relatif à la sécurisation des circuits financiers

L'Administration se réserve la possibilité :

- de demander à son unité de contrôle interne d'examiner les modalités de gestion des subventions de fonctionnement, de contribution au développement de l'emploi, de dotation d'amorçage et de complément temporaire d'équilibre par l'Association dans les conditions définies par le décret du 30 juin 2021 susvisé ;
- de demander à disposer d'un avis du contrôle interne de l'Association. Si la DGEFP était amenée à demander à l'un des corps d'inspection générale de l'Etat (IGF, IGAS, CGEFI ...) d'examiner la gestion du financement de l'expérimentation (contribution au développement de l'emploi, dotation d'amorçage, complément temporaire d'équilibre), elle s'engage à en discuter le principe et les modalités avec l'Association préalablement à la réalisation de la mission.

B. Le contrôle interne de l'Association

Un système d'information homogène entre les entreprises à but d'emploi conventionnées et l'Association sera mis en place pour effectuer ces opérations. Celui-ci sera renseigné par la directrice administrative et financière et contrôlé par la directrice générale.

1. Les crédits de fonctionnement

Les dépenses liées au fonctionnement seront ordonnancées et engagées comme suit :

Une fois le budget voté par le Conseil d'administration, la directrice générale est responsable de son exécution.

Pour toutes les dépenses à engager, l'ordre de paiement (signature des devis, commandes puis factures ou note de frais) est visé par la directrice générale (l'ordonnateur) et exécuté (réalisation des virements ou chèques) par le trésorier en lien avec la directrice administrative et financière (le payeur).

Les salaires sont liquidés par la directrice administrative et financière (le payeur) sur la base des contrats de travail signés par la directrice générale (l'ordonnateur).

Les modifications du budget sont proposées par la directrice générale à la validation du trésorier, dans les conditions fixées à l'article IV 1 A de la présente convention.

Le suivi de l'exécution du budget est réalisé par la directrice administrative et financière et validé mensuellement par la directrice générale pour être présenté au trésorier.

Le contrôle de ces opérations est effectué par un expert-comptable et un commissaire aux comptes. Un bilan financier est établi et certifié pour transmission aux services de l'Etat.

2. La contribution au développement de l'emploi, la dotation d'amorçage et le complément temporaire d'équilibre

Une annexe technique à la présente convention retrace les circuits financiers mis en place par l'Association et les entreprises conventionnées ainsi que les modalités de contrôle par l'Association du bon emploi des fonds versés aux entreprises.

VI. SUIVI DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La mise en œuvre de la convention est retracée dans un bilan d'activité soumis chaque année au conseil d'administration.

Ce bilan décrit les actions menées par l'association au cours de l'année et comporte notamment les éléments d'information relatifs à :

- La synthèse de l'activité de l'association (pilotage et suivi interne) ;
- La synthèse du pilotage de l'expérimentation (suivi du pilotage et du conventionnement avec les CLE et les EBE.

VII. INDICATEURS DE SUIVI DE L'EXPÉRIMENTATION ET SYSTÈME DE COLLECTE DES DONNÉES

A. Indicateurs de suivi de l'expérimentation

L'Association produit chaque semestre un compte-rendu retraçant pour chacun des territoires les indicateurs de pilotage :

- Pour le comité local pour l'emploi : suivi de l'exhaustivité, organisation de la production d'emplois supplémentaires, évaluation de l'impact territorial et moyens mobilisés par le comité local ;
- Pour l'entreprise à but d'emploi : Suivi des effectifs, du modèle économique, de la trésorerie, investissements, des activités, des comptes annuels et de l'organisation du collectif de travail.
- Les caractéristiques des personnes privées durablement d'emploi embauchées : date d'embauche, âge, genre, niveau de formation, inscrits ou non à pôle emploi, fonction occupée dans l'entreprise à but d'emploi;
- Le tableau de gestion des emplois supplémentaires créés, par entreprise conventionnée (production mensuelle) ;
- La durée de travail des emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emploi ;
- Le montant et les modalités de l'aide versée aux entreprises à but d'emploi au titre de la contribution au développement de l'emploi, de la dotation d'amorçage et du complément temporaire d'équilibre

Une annexe à cette convention précisera les données complémentaires à communiquer au comité scientifique pour les besoins de l'évaluation. Elle mentionnera le rythme de communication de ces informations et leur format.

B. Système de collecte des données

Le système de collecte comprend a minima les données individuelles permettant de calculer les indicateurs obligatoires précisés supra. Chaque entreprise est identifiée par son numéro SIREN et chaque personne privée durablement d'emploi embauchée dans le cadre de l'expérimentation est identifiée par un identifiant unique propre à l'expérimentation. Une table assurera la concordance entre cet identifiant unique, le NIR et l'identifiant Pôle emploi attribué aux demandeurs d'emploi. Ce dernier permettra de collecter l'ensemble des événements et caractéristiques du parcours du demandeur d'emploi, tels qu'enregistrés dans le système d'information de Pôle emploi.

La spécification détaillée des données utiles au suivi et à l'évaluation sera établi conjointement par Pôle emploi, le Conseil Scientifique et le fonds.

Un outil de remontée de données sera élaboré par l'association, permettant la collecte uniformisée des données des comités locaux et des entreprises à but d'emplois.

Le comité local ainsi que les entreprises à but d'emplois collectent les données nécessaires à la production des comptes rendus et des bilans et les communiquent à l'Association.

VIII. JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés définis d'un commun accord entre l'administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

IX. AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 4, 7 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'Association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

X. CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'Administration peut exiger le remboursement des sommes indues en cas d'observation d'inexécution des actions prévues à la présente convention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article XIII ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

XI. MENTION DU SOUTIEN DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI

L'Association s'engage à faire mention de la participation du ministère chargé de l'emploi sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention.

XII. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme gestionnaire, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans l'accord écrit de l'Administration sur les modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention par l'organisme gestionnaire et, sans préjudice des dispositions prévues au IV, l'Administration peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Les sommes inutilisées par l'organisme gestionnaire conformément à leur objet seront restituées au Trésor Public.

XIII. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association gestionnaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

XIV. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties, dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

XV. RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

XVI. FIN DE L'EXPÉRIMENTATION

Au terme de l'expérimentation ou si elle est interrompue avant ce terme, l'Association est dissoute. Elle conserve la personnalité morale pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à l'apurement de ses comptes.

L'actif restant après ces opérations est affecté dans les conditions précisées à l'article 32 du décret du 30 juin 2021 susvisé.

A Paris, le **15 JUIL. 2021**

Le Président de l'Association ETCLD

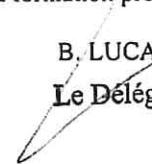
L. GALLOIS



Pour la ministre déléguée
auprès de la ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion, chargée de l'insertion,
et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,

B. LUCAS

Le Délégué général



Bruno LUCAS

ANNEXE FINANCIERE 2021

Conformément à l'article II de la présente convention d'objectifs et de moyens, la contribution de l'Etat au titre de l'année 2021 est la suivante :

1. Subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement, d'un montant de 1 167 408 euros, a été notifiée le 23 mars 2021.

2. Subvention au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi

Pour le second semestre 2021, la subvention de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi est d'un montant maximum de 7 601 337 €.

En application du 1-B de l'article IV de la présente convention, ce montant est calculé sur la base d'un financement à hauteur d'un montant égal à 102 % du montant brut horaire du salaire minimum de croissance appliqué à un nombre prévisionnel de 815 ETP moyens sur la période allant du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2021.

La subvention de l'Etat est versée selon les modalités fixées au 2-B de l'article IV de la présente convention.

3. Subvention au titre de la dotation d'amorçage

Pour l'année 2021, la subvention de l'Etat au financement de la dotation d'amorçage est d'un montant maximum de 997 798 €.

En application du 1-C de l'article IV de la présente convention, ce montant est versé pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle est calculée sur la base d'un financement ne pouvant excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance, appliqué à un nombre prévisionnel de 178,29 ETP supplémentaires sur l'année 2021.

La subvention de l'Etat est versée selon les modalités fixées au 2-C de l'article IV de la présente convention.